



Centre Africain de Formation et de  
Recherche Administratives pour le  
Développement



Fondation Hanns Seidel



Fondation pour le Renforcement  
des Capacités en Afrique (ACBF)



1964 - 2014

*ans d'innovations en matière de gouvernance et d'administration publique*

## **LA GOUVERNANCE DE LA DECENTRALISATION**

**COMMENT LA DECENTRALISATION PEUT-ELLE SERVIR  
COMME STRATEGIE NATIONALE POUR LA PREVENTION  
ET LA RESOLUTION DES CONFLITS ET COMME POLITIQUE  
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL?**

**DEMOCRATIE, DIALOGUE, COHESION NATIONALE, DELEGATION,  
PARTICIPATION DE BASE, DEVELOPPEMENT**

*Un séminaire de haut niveau sur les stratégies et politiques  
innovantes de décentralisation dans les pays africains*

**Les ressources financières dans un système décentralisé.  
Mobilisation des impôts et taxes, partage et dépense  
des revenus, sources du budget local**

**De l'autonomie financière des collectivités  
territoriales décentralisées :  
L'expérience du Cameroun**

**Par**

**Jean Tobie HOND**

Docteur en Droit Public

Enseignant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de  
l'Université de Yaoundé II

Tanger (Maroc)  
27 – 29 Janvier 2014

**Les ressources financières dans un système décentralisé.  
Mobilisation des impôts et taxes, partage et dépense  
des revenus, sources du budget local**

---

**De l'autonomie financière des collectivités  
territoriales décentralisées :  
L'expérience du Cameroun**

**Par Jean Tobie HOND**

Docteur en Droit Public  
Enseignant à la Faculté des Sciences  
Juridiques et Politiques de  
l'Université de Yaoundé II

## **INTRODUCTION**

La question des ressources financières dans un système décentralisé, s'agissant de la mobilisation des impôts et taxes, du partage des revenus, des sources du budget local et de sa dépense, pose globalement le problème de l'autonomie financière des collectivités locales.

En dépit de l'abondante littérature dont elle fait l'objet, il apparaît que la notion d'autonomie financière demeure peu élucidée en droit. Comme l'affirme fort justement Robert HERTZOG, « *si l'autonomie financière constitue un objectif politique faisant consensus, elle devient insaisissable et pétrie de contradictions dès qu'on veut l'enfermer dans une définition juridique apte à produire des effets normatifs* »<sup>1</sup>. Mais dans un effort de décryptage de ce concept équivoque, l'on peut admettre que l'autonomie financière s'apprécie génériquement comme étant la situation d'une collectivité locale jouissant d'un pouvoir effectif de décision et de gestion de ses recettes et de ses dépenses, pour le bon accomplissement de ses missions.

Cette définition contient une double composante, qui renvoie respectivement à une aptitude juridique et économique. De manière plus explicite, l'autonomie financière « *est la reconnaissance d'une capacité juridique de décision qui en matière de recettes implique un véritable pouvoir fiscal, celui de créer et de lever l'impôt, et qui en matière de dépenses implique la liberté de décider d'affecter les ressources à telle ou telle dépense* »<sup>2</sup>. Elle se présente de ce fait comme la conséquence du principe de la libre administration des collectivités locales, parce que comme le précise Loïc

---

<sup>1</sup> R. Hertzog, "L'ambiguë constitutionnalisation des finances locales", Actualité juridique – droit administratif, mars 2003, p. 548.

<sup>2</sup> A. Roux, "L'autonomie financière des collectivités locales en Europe", Rapport introductif, Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica- PUAM, p. 499.

PHILIP, « *il ne peut y avoir d'attributions effectives sans un minimum d'autonomie financière* »<sup>3</sup>.

Au Cameroun, la constitution du 18 janvier 1996 qui consacre la forme unitaire et décentralisée de l'Etat mentionne à son article 55(2) que les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux. Si une telle évocation consacre la notion de l'autonomie financière des collectivités locales comme corollaire du principe de la libre administration, une forte interrogation demeure toutefois au sujet de la consistance de cette autonomie, lorsque l'on examine en profondeur la nature des rapports institutionnels qu'entretiennent l'Etat et les collectivités locales. En d'autres termes, si l'on peut observer dans la pratique institutionnelle camerounaise que les collectivités territoriales décentralisées se voient de plus en plus reconnaître une liberté d'action par l'Etat dans des matières déterminées aux fins de leur implication au développement national<sup>4</sup>, peut-on avec la même certitude affirmer que cette habilitation juridique constitutionnellement proclamée renferme une véritable autonomie financière, autorisant la libre mobilisation des ressources et l'engagement des dépenses dont ces entités ont besoin pour leur bon fonctionnement ?

Cette interrogation laisse apparaître la nécessité d'un examen de la capacité des collectivités locales au Cameroun, en appréciant tour à tour la portée de leur autonomie financière formelle (I) et l'effectivité de leur autonomie financière réelle (II).

## **I- UNE RELATIVE AUTONOMIE FINANCIERE FORMELLE**

La notion d'autonomie financière formelle des collectivités locales<sup>5</sup> se mesure en comparant le pouvoir de décision de ces entités en matière de ressources et des charges avec l'ampleur du contrôle qu'elles subissent de la part du pouvoir central.

### **A- Une capacité décisionnelle réduite dans le cadre de la collecte des ressources et l'accomplissement des charges**

Sur ce point, nous analyserons séparément la capacité décisionnelle des collectivités locales en matière de ressources et de charges.

#### **1- S'agissant des ressources**

Le pouvoir de décision des collectivités locales dépend de la nature des ressources en question. Si l'on peut affirmer qu'il est bien déterminé s'agissant des recettes fiscales, il y a lieu de reconnaître qu'il n'en est pas toujours de même pour les ressources non fiscales.

---

<sup>3</sup> L. Philip, "Le contrôle des actes budgétaires", in Histoire du droit des finances publiques, vol. III, Les grands thèmes des finances locales, Sous la direction de H. Isaia et J. Spinder, Paris, Economica, 1988, p. 127.

<sup>4</sup> C'est dans cet esprit que lors du quatrième sommet Africités à Nairobi, en septembre 2006, les collectivités locales africaines ont été invitées à se mobiliser pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

<sup>5</sup> Voir R. Hertzog, "L'autonomie en droit : trop peu de sens, trop peu de signification ?", in Mélanges Paul AMSELEK, p. 445.

## a- Des recettes fiscales

Les collectivités locales ont la possibilité de collecter l'impôt en vue de l'accomplissement de leurs missions. A ce sujet, la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun mentionne à son article 22 que « *les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois* ». Mais à la suite de ce qui précède, il est important de préciser que les collectivités locales ne disposent pas d'une autonomie fiscale, puisqu'elles n'ont pas le pouvoir de créer des impôts, d'en déterminer l'assiette et de fixer le taux et les modalités de leur recouvrement. Le pouvoir de fixer le régime de l'impôt local est détenu par le législateur, conformément à l'article 26 de la constitution camerounaise qui dispose que la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci sont du domaine de la loi.<sup>6</sup>

Les ressources fiscales des collectivités locales proviennent donc essentiellement du partage des impôts étatiques, du produit des impôts locaux dont le régime est fixé par le législateur, ou encore d'impôts locaux dont elles peuvent déterminer le taux dans les limites fixées par la loi<sup>7</sup>. Dans le premier cas, les collectivités locales peuvent bénéficier du produit d'un impôt sans qu'elles aient la possibilité d'en fixer le taux. Dans le second, elles perçoivent le produit d'un impôt prélevé sur une matière imposable locale, mais sans disposer du pouvoir libre d'en déterminer le taux. C'est par exemple ainsi qu'au Cameroun, le produit des impôts fonciers revient intégralement aux collectivités locales. Dans un troisième cas de figure, les collectivités locales peuvent être autorisées exceptionnellement par la loi à fixer de manière autonome le taux d'un impôt prélevé sur une matière imposable locale. Mais dans les faits, cette pratique est très rare et l'autonomie fiscale des collectivités locales reste par conséquent très limitée.

Pourtant, il ne peut y avoir une libre administration des collectivités locales sans une véritable autonomie fiscale locale<sup>8</sup>, c'est-à-dire sans que les autorités locales puissent décider du niveau de la pression fiscale locale. En effet, l'autonomie fiscale locale présente plusieurs avantages. D'abord, elle donne un fondement à la démocratie locale en créant un lien entre les citoyens et les collectivités locales. Ensuite, sur le plan économique, le pouvoir fiscal conféré aux collectivités locales leur permet en principe de lier le montant des impôts qu'elles prélèvent à celui des services publics qu'elles offrent<sup>9</sup>. L'on peut donc, au regard des développements qui précèdent au sujet de cette question, déplorer l'option maintenue par le législateur camerounais au regard de l'évolution observée dans la pratique de bon nombre de pays. A titre

<sup>6</sup> Cette exclusivité de la compétence du législateur en matière de détermination de l'impôt local découle du principe de légalité fiscale, qui trouve lui-même son origine à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

<sup>7</sup> Voir A. Barilari, « La question de l'autonomie fiscale », Revue française de finances publiques, n°80, 2002, p. 77.

<sup>8</sup> Voir G. Drago, « La nécessaire consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal des collectivités territoriales », in Mélanges en l'honneur de Jacques MOREAU, Paris, Economica, 2003, p. 125.

<sup>9</sup> Cf. G. Carez, « L'autonomie fiscale des collectivités locales », Revue française de finances publiques, n°103, 2008, p. 67.

d'exemple, la Charte Européenne sur la décentralisation dispose à son article 9-3 qu'une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir d'impôts dont elles ont le libre pouvoir de fixer le taux. Cette position est à l'évidence plus réaliste, car l'autonomie financière des collectivités locales ne peut être réelle si elle ne s'accompagne pas d'un véritable pouvoir fiscal local.

Malheureusement, dans le contexte camerounais, la compétence des collectivités territoriales décentralisées reste circonscrite en matière de ressources fiscales, réalité qui n'est guère différente en ce qui concerne les ressources non fiscales.

## **b- Des ressources non fiscales**

Les ressources non fiscales sont celles qui se distinguent de l'impôt. Elles concernent notamment les appuis financiers de l'Etat, les retombées de la gestion du patrimoine et des services publics locaux ou les emprunts. Comme dans la situation précédente, la capacité d'action des collectivités territoriales sur ces ressources reste limitée.

### **b-1- Des appuis financiers de l'Etat**

Ces appuis se déploient sous la forme de subventions et autres dotations en vue de la réalisation des charges des collectivités locales<sup>10</sup>. En tenant compte du niveau d'impécuniosité qui caractérise certaines d'entre elles, ces subventions concourent autant à la compensation des charges qui leur sont imposées qu'à la recherche d'un équilibre, en réduisant les inégalités initialement observées entre elles.

### **b-2- De la rémunération issue de la gestion du patrimoine et des services publics locaux**

Sur ce point, les collectivités locales bénéficient d'une capacité d'action plus effective, puisqu'elles ont la possibilité de fixer directement le taux des taxes ou des redevances perçues en contrepartie des services publics locaux.

### **b-3- Des emprunts**

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, pour engager des emprunts, les collectivités locales camerounaises doivent recourir à une autorisation préalable de l'Etat. Cette conditionnalité est certainement rattachée au souci étatique de garder une influence sur le choix des organismes prêteurs, qui ont généralement un statut d'institution publique ou parapublique. C'est le cas au Cameroun du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM), qui est un établissement public créé par la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.

Les différentes limites ainsi répertoriées ne s'observent pas seulement au niveau des ressources des collectivités locales. Elles se répercutent également sur leurs charges.

---

<sup>10</sup> L'article 22 de la loi d'orientation de la décentralisation au Cameroun précise que les ressources des collectivités locales proviennent notamment des dotations.

## **2- S'agissant des charges**

S'agissant des charges, les restrictions à la capacité décisionnelle des collectivités territoriales décentralisées portent d'une part sur l'encadrement juridique de leurs dépenses et d'autre part, sur la contrainte des dépenses obligatoires.

### **a- L'encadrement juridique de leurs dépenses**

Les dépenses des collectivités locales sont réglementées dans un cadre budgétaire défini par l'Etat, dont la procédure impose de multiples contraintes, telles que celles relevant notamment des principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité, de la sincérité et de l'équilibre budgétaire.

Cette rigueur budgétaire est renforcée par les modalités d'engagement de la dépense locale, puisque le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics impose une implication concomitante de deux acteurs. Il s'agit d'une part de l'ordonnateur qui juge de l'opportunité d'engager la dépense et d'autre part, du comptable habilité à payer ladite dépense. Cette somme de contraintes à laquelle s'ajoute l'exigence de l'unité de trésorerie qui fait obligation aux collectivités locales de garder leurs fonds au Trésor public, est complétée par la charge des dépenses obligatoires.

### **b- La contrainte des dépenses obligatoires.**

La notion de dépenses obligatoires est à l'évidence contraire au principe de libre administration. Pourtant, la législation qui régit le fonctionnement des collectivités locales leur impose dans certains cas le financement de dépenses déterminées. Il s'agit le plus souvent des dépenses se rapportant à l'exécution d'une loi ou à la mise en œuvre d'une charge rattachée à l'existence même de la collectivité concernée.

Cette contrainte et toutes les autres exigences sus évoquées sont renforcées par la quasi permanence des contrôles du pouvoir central.

## **B- La constante prégnance de l'autorité centrale**

Il est généralement admis que le principe de l'autonomie qui sous-tend la notion générique de décentralisation et de libre gestion des affaires locales ne traduit pas une indépendance des exécutifs locaux par rapport au pouvoir central, puisque théoriquement, la décentralisation ne remet pas en cause l'unité de l'Etat. Ce préalable justifie l'existence des contrôles de la gestion locale par le pouvoir central. Mais lorsque ce contrôle devient très étroit, il remet en cause la notion de la libre administration. C'est malheureusement ce qui apparaît à l'appréciation de l'expérience camerounaise, à travers le double contrôle mené respectivement par l'administration et par le juge.

## **1- La surveillance par l'administration**

Le contrôle exercé par l'administration au nom du pouvoir central sur les collectivités locales est une traduction de la protection de l'indivisibilité de l'Etat. Il se fonde sur une habilitation constitutionnelle, et de manière plus précise sur les dispositions de l'article 55 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui dispose que « *l'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi* ». Cette tutelle serait plus compréhensible au regard des arguments évoqués plus haut si elle s'exerçait a posteriori. Mais en s'appliquant même a priori, elle prend les contours d'une autorisation préalable et relativise de ce fait la libre administration des collectivités locales. Il en est par exemple ainsi lorsque les lois n°2004/018 et 019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions et aux communes camerounaises prévoient que le budget initial, les comptes hors budget et les autorisations spéciales de dépenses sont soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

A ce contrôle a priori s'ajoute le contrôle permanent que peut à tout moment actionner le comptable public local, agent de l'Etat, chargé de vérifier la conformité des actes de l'ordonnateur local à la légalité budgétaire.

## **2- Le contrôle par le juge**

Il est exercé principalement par le juge des comptes et occasionnellement par le juge administratif.

Le contrôle du juge des comptes porte sur la conformité des opérations financières aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et non sur l'opportunité des choix opérés par les exécutifs des collectivités locales.

Par ailleurs, parce que les budgets des collectivités territoriales décentralisées sont astreints comme tous les actes administratifs au contrôle de la légalité administrative, le juge administratif peut aussi se prononcer sur leur légalité.

En conclusion de cette première partie de notre analyse, il apparaît que l'autonomie financière formelle des collectivités locales au Cameroun est limitée, du fait de la limitation de leurs capacités en matière financière et de la pression des contrôles qu'elles subissent de la part de l'Etat. Qu'en est-t-il de leur autonomie financière réelle ?

## **II- UNE AUTONOMIE FINANCIERE REELLE RESTREINTE**

L'on peut parler d'autonomie financière réelle s'agissant des collectivités locales, lorsque celles-ci bénéficient de ressources financières suffisantes pour accomplir des charges dont elles ont la parfaite maîtrise. De fait, au-delà de la simple capacité juridique qui découle de l'autonomie financière formelle, l'autonomie financière réelle

désigne une véritable indépendance financière qui permet aux collectivités locales d'affecter leurs ressources aux dépenses de leur choix<sup>11</sup>. Pour apprécier la dimension de cette autonomie financière réelle, nous examinerons tour à tour le niveau des ressources locales et l'aptitude des collectivités locales à maîtriser leurs charges.

## **A- S'agissant des ressources locales**

L'autonomie financière des collectivités locales s'apprécie essentiellement sur leur capacité à générer des ressources locales propres. Trois critères caractérisent ces ressources. Elles doivent être suffisantes, prévisibles et disponibles pour permettre la mise en œuvre des politiques publiques locales. La réunion de ces trois critères permet aux collectivités locales d'accéder à un niveau d'autosuffisance des ressources locales, principe expressément consacré par certaines constitutions européennes, condition déterminante pour le financement intégral des fonctions publiques qui leur sont attribuées<sup>12</sup>.

A la lumière de ce qui précède, il apparaît à l'appréciation de la réalité camerounaise du fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées que les ressources locales propres de ces entités sont le plus souvent marginales et insuffisantes.

### **1- Des ressources marginales**

Les ressources des collectivités locales occupent une place marginale dans les finances publiques et l'économie du Cameroun. La mise en perspective des budgets locaux avec les agrégats économiques traditionnels<sup>13</sup> et la population administrée montre le poids encore dérisoire des finances locales. Cette observation correspond au constat fait par Elsa DURET dans sa thèse de doctorat soutenue en 2000 à l'Université Clermont Ferrant. Dans cette étude consacrée à la décentralisation et aux finances publiques en Afrique subsaharienne, elle évalue les ressources identifiables des collectivités locales à moins de 1% du produit intérieur brut et entre 1,4 et 9,5 des recettes de l'Etat<sup>14</sup>.

D'autre part, selon les données statistiques de l'Observatoire de la décentralisation du Partenariat pour le Développement Municipal en Afrique (PDM), les ressources locales se chiffrent par an et par habitant dans la sous-région subsaharienne en dessous de 6000 francs CFA<sup>15</sup>. Même si l'on peut penser que ces différents chiffres ont connu une relative évolution en une dizaine d'années, il reste indiscutable de manière générale que les ressources locales propres n'ont pas une influence considérable sur l'économie des pays de l'Afrique au sud du Sahara. L'essentiel des ressources locales dans ces pays est constitué d'une part par les concours financiers

---

<sup>11</sup> Voir F. Labie, "Finances locales et autonomie financière", in Décentralisation, Etat et territoire, Cahiers français n°318, Paris, La documentation française, 2004, p. 80.

<sup>12</sup> Voir par exemple l'article 119 de la Constitution italienne qui dispose que « les recettes tirées des sources citées aux alinéas précédents permettent aux communes, aux provinces, aux métropoles et aux régions de financer intégralement les fonctions publiques qui leur sont attribuées ».

<sup>13</sup> Produit intérieur brut, budget de l'Etat.

<sup>14</sup> E. Duret, Réformes institutionnelles et finances publiques. L'exemple de la décentralisation en Afrique subsaharienne, thèse, Clermont Ferrand I, 2000, p. 232.

<sup>15</sup> Source : Etat de la décentralisation en Afrique, Partenariat pour le développement municipal, Observatoire de la décentralisation, Paris, Karthala, 2003.

de l'Etat qui représentent selon les collectivités locales entre 34% et 74% des ressources totales<sup>16</sup> et d'autre part, par les ressources fiscales dont le rendement est d'ailleurs très faible à cause du faible niveau de prélèvement local et de la généralisation de l'incivisme fiscal des contribuables.

## **2- Des ressources insignifiantes**

Si l'on postule dans un système décentralisé que l'origine des ressources servant au fonctionnement des collectivités locales importe moins que leur volume, l'on peut être tenté de penser que l'autonomie financière de ces entités peut être alimentée par des ressources essentiellement externes. Mais il s'agit là d'une perception erronée, car une autonomie financière réelle suppose que les finances locales proviennent essentiellement des ressources propres. Comme le souligne André ROUX, « *la quantité des ressources n'est pas un élément suffisant et la qualité des ressources, ainsi que leur origine, permettent de mieux qualifier le degré d'autonomie financière des collectivités* »<sup>17</sup>. Cette position est d'autant plus justifiable que les financements étatiques sont toujours attribués sous conditions, limitant ainsi la liberté des collectivités<sup>18</sup>. Il est judicieux, dans un contexte d'autonomie financière que les ressources propres des collectivités locales représentent une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. Au surplus, lorsqu'elles présentent le double avantage d'être prévisibles et régulières, elles sont propices à une gestion financière efficace, eu égard aux contraintes qui affectent habituellement les finances étatiques. Mais cette promotion de la priorisation des ressources propres doit s'accompagner d'une maîtrise de leurs charges.

## **B- De la capacité des collectivités locales à maîtriser leurs charges**

Les collectivités locales doivent être capables de maîtriser leurs charges pour accroître l'efficacité de leurs actions et répondre aux exigences de la bonne gouvernance. Cela implique d'une part que les ressources financières locales ne soient pas absorbées par des charges incontournables et non productives et d'autre part, que les charges résultant du transfert de compétences aux collectivités locales soient compensées par des ressources équivalentes. Mais tel n'est pas toujours le cas, à cause de la rigidité des charges locales et la non compensation financière des charges des compétences transférées.

### **1- Le poids des charges incontournables**

De manière générale, la marge de manœuvre budgétaire des collectivités locales est réduite par des charges incontournables. Il s'agit pour l'essentiel des dépenses de fonctionnement et des dépenses obligatoires.

---

<sup>16</sup> Cf. E. Duret, Réformes institutionnelles et finances publiques. L'exemple de la décentralisation en Afrique subsaharienne, op. cit. p. 278.

<sup>17</sup> A. Roux, 'L'autonomie financière des collectivités locales en Europe', Rapport introductif, Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica- PUAM, p. 505. op.cit.

<sup>18</sup> A. Roux, 'L'autonomie financière des collectivités locales en Europe', Rapport introductif, Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica- PUAM, p. 505. op cit

S'agissant des dépenses de fonctionnement<sup>19</sup>, il apparaît que les collectivités locales emploient généralement un grand nombre d'agents recrutés par les exécutifs locaux successifs sur des bases souvent clientélistes, dont la rémunération constitue une charge fixe.

En ce qui concerne les dépenses obligatoires, leur volume trop important vide l'autonomie financière de toute sa substance et empiète sur le financement des dépenses prioritaires.

Au Cameroun, la tendance de l'Etat à mettre à la charge des collectivités locales des dépenses obligatoires s'est accentuée à la suite des transferts de compétence découlant des lois de décentralisation de 2004. Selon la loi du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, les dépenses obligatoires peuvent être des dépenses de fonctionnement ou d'investissement. Il s'agit des dépenses de personnels ou des contributions et des participations de la commune aux dépenses dites d'« *intérêt social* » ou « *d'intérêt économique* », notions dont il convient de relever le caractère fluide.

En tenant ainsi compte à la fois des dépenses de fonctionnement incontournables et des dépenses obligatoires, l'on arrive à un total d'environ trois quarts des dépenses globales des collectivités locales qui sont incompressibles. Dès lors, l'autonomie financière réelle de ces entités est compromise. Elle l'est d'autant plus que les charges financières résultant du transfert de nouvelles compétences aux collectivités locales par les lois de décentralisation ne sont pas toujours entièrement compensées.

## **2- La surcharge liée aux dépenses induites par les compétences transférées**

Comme l'écrit André ROUX, « *Il y aurait un effet pervers de la décentralisation si les transferts de compétences ne s'accompagnaient pas de moyens financiers* »<sup>20</sup>. Au Cameroun, l'article 25 de la loi d'orientation de la décentralisation affirme que « *les charges financières résultant pour chaque région ou commune des transferts de compétences font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges* ». Dans le même esprit, lors du sommet Africités qui s'est tenu à Windhoek en Namibie en mai 2000, les ministres chargés des collectivités locales et des finances des Etats africains ont, dans une déclaration commune, reconnu la nécessité de transférer aux collectivités locales les ressources financières nécessaires pour qu'« *elles exercent rationnellement leurs compétences* ».

Toutefois, dans la pratique, l'on observe souvent que l'Etat transfère aux collectivités locales des charges de service public sans contrepartie financière. Cette situation contribue à une augmentation considérable des charges locales, ce à quoi s'ajoute le fait que les collectivités locales ne bénéficient pas toujours du transfert de moyens humains nécessaires pour exercer leurs compétences.

---

<sup>19</sup> Notamment des dépenses du personnel.

<sup>20</sup> A. Roux, « L'autonomie financière des collectivités locales en Europe », Rapport introductif, Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica- PUAM, p. 483.

## **Conclusion**

Il apparaît au terme de cette réflexion que malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, l'autonomie financière des collectivités locales au Cameroun est relative pour deux principales raisons. D'une part, leur capacité de décision en matière financière est très limitée et étroitement contrôlée par le pouvoir central. D'autre part, leurs ressources financières sont généralement insuffisantes.

En guise de solution, un renforcement de cette autonomie financière est nécessaire. Pour y parvenir, il faudra, avec le concours de la volonté politique des autorités centrales, affermir l'autonomie financière formelle des collectivités locales à travers la reconnaissance d'un véritable pouvoir fiscal, et renforcer l'autonomie financière réelle de ces entités par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

## **Eléments de bibliographie :**

### **Ouvrages généraux :**

- CHAPUS (R) : Droit administratif général. Tome I, 6ème édition. Montchrestien. 1992.
- Diallo (I), le droit des collectivités locales au Sénégal, Paris, L'Harmattan, 2007.
- JEANNEAU (B) : Droit constitutionnel et institutions politiques. Mémentos Dalloz, 8ème édition, 1991.
- MORAND-DEVILLER (J) : Cours de droit administratif. 2ème édition, Montchrestien 1991.
- Observatoire de la décentralisation. Etat de la décentralisation en Afrique, Partenariat pour le développement municipal. Paris, Karthala, 2003.

### **Ouvrages spécialisés :**

- DUSSART (V). L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels, Paris, Cnrs Editions, 2000.
- ISAIA (H) et SPINDER (J). Histoire du droit des finances publiques, vol. III. Les grands thèmes des finances locales. Paris, Economica, 1988.
- ROUX (A). L'autonomie financière des collectivités territoriales en Europe. Annuaire international de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica.

### **Thèses :**

- DURET (E). Réformes institutionnelles et finances publiques. L'exemple de la décentralisation en Afrique subsaharienne. Thèse, Clermont Ferrand I, 2000.

### **Articles scientifiques :**

- BARILARI (A). La question de l'autonomie fiscale. Revue française de finances publiques, n°80, 2002.
- BAZIADOLY (S). Les dispositions de la charte européenne de l'autonomie locale relative aux finances. Revue française de finances publiques, n°91, 2005.
- BOUVIER (M). De la réforme du pouvoir fiscal local à la nouvelle gouvernance financière publique. Revue française de finances publiques, n°98, 2007.
- CARREZ (G). L'autonomie fiscale des collectivités locales. Revue française de finances publiques, n°103, 2008.
- DELCAMP (A). Principe de subsidiarité et décentralisation. Revue française de droit constitutionnel, 1995.
- DUPRAT (J-P). Transparence et démocratie. Revue française de finances publiques, n°71, 2000.
- HERTZOG (R). L'ambiguë constitutionnalisation des finances locales. Actualité juridique – droit administratif, mars 2003.
- HOLO (T). La décentralisation au Bénin : Mythe ou réalité ? Revue béninoise des sciences juridiques et administratives. n°7, décembre 1986.
- KERVILLER (L). Comment améliorer la transparence financière des comptes des collectivités locales ? Revue française des finances publiques. n°40, 1992.

- LABIE (F). Finances locales et autonomie financière, in Décentralisation, Etat et territoire, Cahiers français n°318, Paris, La documentation française, 2004.
- PHILIP (L). L'autonomie financière des collectivités territoriales. Cahiers du Conseil constitutionnel, n°12.

### **Mélanges**

- DRAGO (G). La nécessaire consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal des collectivités territoriales, in Mélanges en l'honneur de Jacques MOREAU, Paris, Economica, 2003.
- DU BOIS DE GAUDUSSON (J). La décentralisation menacée par la (bonne) gouvernance ? Interrogations sur de récents rapports de la Banque mondiale à partir du cas africain, in Mélanges en l'honneur de Franck MODERNE, Paris, Dalloz.
- GAUDEMET (Y). Libres propos sur la subsidiarité en Europe, in Mélanges Paul AMSELEK, Bruxelles, Bruylant, 2005.

### **Rapports :**

- ROUX (A). L'autonomie financière des collectivités locales en Europe, Rapport introductif. Annuaire international de justice constitutionnelle, 2006, Paris, Economica- PUAM.